



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Rouen, le 5 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Usine de Gonfreville
Plateforme Normandie
B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher
76700 Harfleur

Références : 20220707_VI_TotalEnergies_usine_pétrochimique_dépassement
de_pH_24_25_juin_2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée à la suite de deux dépassements journaliers de pH les 24 et 25 juin 2022, atteignant respectivement des valeurs en pH de 2,6 et 2,7 pour une valeur limite réglementaire de 5,5. Ces dépassements ont été occasionnés par deux fuites d'acide sulfurique, dont une partie de l'acide sulfurique a rejoint l'un des réseaux de collecte des eaux pluviales présent sur le site avant d'être rejeté dans le Grand Canal du Havre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

L'usine pétrochimique TOTALENERGIES de Gonfreville produit de grands intermédiaires de la pétrochimie (éthylène, propylène, butadiène et benzène) et de polymères, à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclages internes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Collecte des effluents liquides
- Valeurs limites d'émission des rejets en eaux superficielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.4.5 du titre 1	/	Sans objet
4	Isolement des milieux	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.2.4.2 du titre 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'un incident et rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.5 du titre 1	/	Sans objet
2	Points de rejets et valeurs limites d'émission des eaux	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.3.3 du titre 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur l'analyse des causes et conséquences des dépassements consécutifs de pH des 24 et 25 juin 2022, ainsi que des actions correctives qui ont été mises en place à court terme par l'exploitant. Les constats réalisés ont mis en évidence qu'une recherche est à entreprendre de la part de l'exploitant pour s'assurer de l'étanchéité des brides sur l'ensemble du circuit d'acide sulfurique ; une réponse de l'exploitant est attendue sur ce constat susceptible de suite d'ici deux mois. Un constat susceptible de suite concerne également la transmission sous 15 jours des consignes d'exploitation assurant l'entretien préventif des vannes de détournement des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'un incident et rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.5 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les éléments significatifs concernant l'incident (évolution, causes) sont transmis au fur et à mesure à l'inspection des Installations classées.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport (qui pourra ne pas être conclusif dans le cas d'une expertise longue) est transmis au plus tard sous un délai de un mois.</p>
Constats : <p>Le vendredi 24 juin 2022 à 12h50, suite à une baisse du pHmètre sur le réseau de collecte des eaux pluviales central, les rejets aqueux sont détournés vers la station de traitement des eaux résiduaires. Or, la vanne permettant de réaliser ce détournement avait été découverte passante le 21 juin 2022. L'exploitant a indiqué qu'il avait mis en place une mesure compensatoire par l'utilisation d'une pompe au niveau de la vanne passante qui visait à détourner le réseau pluvial vers la station de traitement des eaux en cas de pollution du réseau pluvial. Le 24 juin 2022, la mesure compensatoire ne s'avère pas suffisante puisque l'intégralité de l'eau arrivant par le réseau pluvial central, n'est pas détournée vers la station de traitement des eaux.</p> <p>À 15h20, une fuite sur le jeu de bride sur une alimentation en acide sulfurique est découverte et le circuit est isolé.</p> <p>À 17h00, une intervention est lancée pour enlever les plaques des caniveaux, pomper l'acide déversé dans le caniveau et réaliser les travaux de réparation nécessaires sur la tuyauterie (remplacement des joints et boulonnerie).</p> <p>Le samedi 25 juin 2022, à 3h20, l'ensemble des circuits est redisposé, or à 3h50, une fuite est constatée sur une autre bride du circuit d'alimentation d'acide sulfurique, l'exploitant isole donc de nouveau les circuits.</p> <p>Entre 6h15 et 13h00, les interventions de levée de plaque, pompage et réalisation de travaux sur la tuyauterie sont effectuées.</p> <p>Le pH du réseau pluvial retourne à la normale durant la fin de la journée du 25 juin 2022.</p> <p>La DREAL est informée par l'exploitant de l'incident, le mardi 28 juin 2022 par téléphone, qui a indiqué qu'un rapport d'incident était en cours de rédaction. Le rapport d'incident a été transmis, dans le délai d'un mois, le 22 juillet 2022, à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Points de rejets et valeurs limites d'émission des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.3.3 du titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le grand canal du Havre et les valeurs limites d'émission sont décrits en annexe 5. [...] L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral cadre du 7 avril 2008 modifié indique que : - pour les trois points de rejets présents sur le site, le pH de l'eau rejeté doit être compris entre 5,5 et 8,5 ; - pour le point de rejet central, la concentration en MES (matières en suspension) ne doit pas dépasser 30 mg/L.
Constats : Le 24 juin 2022, la moyenne journalière de pH a atteint 2,6, et la concentration journalière en MES a atteint 41 mg/L. L'exploitant suppose que l'acide envoyé vers les égouts ait décollé des résidus et entraîné ce dépassement en MES. Le 25 juin 2022, la moyenne journalière de pH a atteint 2,7. Pendant ces deux jours, le rejet au milieu naturel était donc non-conforme à la valeur limite fixée dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant a rapidement pris les mesures permettant d'éviter que cette situation ne se reproduise : - en réparant les fuites constatées sur certaines brides de la tuyauterie d'acide sulfurique dès qu'elles ont été repérées ; - en réparant la vanne qui était passante et qui doit permettre d'isoler le rejet du réseau pluvial central du milieu naturel en le détournant vers la station d'épuration. Lorsque l'inspection a été informée de l'incident, ainsi que le jour de l'inspection sur le site, aucun dépassement des valeurs limites de pH n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.4.5 du titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les lignes de transferts de produits sont protégées des heurts par tout moyen approprié dans le but de garantir leur intégrité. A l'exception du réseau torche, les tuyauteries susceptibles de contenir des hydrocarbures et des gaz toxiques sont isolables aux extrémités. Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Leur étanchéité est vérifiée régulièrement.
Constats : Deux fuites sur les brides de l'alimentation en acide sulfurique ont été découvertes successivement les 24 et 25 juin 2022. D'après l'exploitant, les fuites proviennent d'une anomalie sur les boulonneries qui, avec le temps, ne permettent plus le jointement entre les différents composants de la bride. Dans son rapport d'incident, l'exploitant indique qu'il réalisera un état des lieux des brides des lignes d'acide sulfurique pour vérifier l'état de l'ensemble des boulonneries. Dans un délai de 2 mois, à compter de la transmission du rapport d'inspection à l'exploitant, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées le compte-rendu de la vérification de l'étanchéité de l'ensemble du circuit d'acide sulfurique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Isolement des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.2.4.2 du titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport au milieu extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'une des causes principales de l'incident des 24 et 25 juin 2022 provient de la vanne passante entre le réseau pluvial central et le rejet dans le Grand Canal du Havre, empêchant le détournement des eaux pluviales vers la station de traitement des eaux. L'exploitant indique avoir découvert que la vanne était passante le 21 juin 2022, lors d'un détournement des eaux pluviales vers la station de traitement. L'opération de remplacement de la vanne avait été programmée dès la perte de motorisation de celle-ci. L'exploitant a mis en place une mesure compensatoire en utilisant une pompe au niveau de la fosse de la vanne passante, pour refouler l'eau en direction de la station de traitement des eaux. Une consigne provisoire "Gestion pollution du réseau pluvial vers rejet central" a été publiée le 23 juin 2022. L'inspection a pu vérifier en salle de contrôle la présence de cette note dans les consignes journalières du 23 juin 2022 au 7 juillet 2022. La vanne a été changée le 5 juillet 2022, et la connexion à la salle de commande a été réalisée le 6 juillet 2022. Dans le rapport d'incident transmis par l'exploitant en date du 22 juillet 2022, l'exploitant indique qu'une consigne permanente d'exploitation va être rédigée afin que les tests de détournement des eaux pluviales central vers la station, avec vérification de l'étanchéité de la vanne HV3433, soient effectués à une fréquence trimestrielle. Il en est de même pour la vanne HV3435 permettant le détournement des eaux de la station de traitement vers le bassin de détournement. Dans un délai de 15 jours après réception du rapport par l'exploitant, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les consignes permanentes d'exploitation de vérification de l'étanchéité des vannes de détournement HV3433 et HV3435.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet